



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Délégation départementale de l'Agence
régionale de Santé du Loir-et-Cher
pôle santé environnement

ARRÊTÉ n° 41-2020-03-03-005
*relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies, pris en
application de l'article R1338-4 du code de la santé
publique*

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L172-1 à 17, L220-1 et 2, L411-5 à 10, R411-46 et 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27, L2212-1 et 2, et L2213-25 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L253-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 3, R1338-4 à 10 et D1338-1 à 2 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – M ROUSSET (Yves) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 portant règlement sanitaire du département du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021 et ses déclinaisons locales : le SAGE Cher Aval, le SAGE Loir, le SAGE Nappe de Beauce et le SAGE Sauldre ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 13 février 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, émis le 21 février 2020 ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait :

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.)
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département de Loir-et-Cher (cf carte en annexe 1 du présent arrêté) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le terme Ambrosies désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PREVENTION ET DE LUTTE

Article 2 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Le plan d'action départemental de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambrosies est créé dans le département de Loir-et-Cher afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs,
- Assurer une articulation entre les comités techniques,
- Partager l'information,
- Suivre la mise en œuvre des actions.

Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées. La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

Article 6 : Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambrosies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <http://www.signalement-ambrosie.fr>
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent territorial ambrosies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambrosies » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambrosies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 8 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Article 9 : Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes et des voies ferrées concernés par la présence d'ambrosies établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITES DE GESTION

Article 13 : modalités générales

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée,

de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris concernant les périmètres de protection de captage et les zones naturelles protégées.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens, ou sans délai dès la découverte de plantes en grenaison. Ces actions devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante. Des recommandations pour la gestion des déchets d'ambrosie sont présentées en annexe 5 du présent arrêté.

TITRE 4 : EXECUTION

Article 14 : Les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés des représentants de l'Etat à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté, dans leur ressort.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le 3 MARS 2020
le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à M. le préfet du département du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;

-un recours hiérarchique adressé :

au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

au ministre des solidarités et de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr